

Le Congrès abolitionniste de Bruxelles

Autor(en): **Félice, Th. de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **35 (1947)**

Heft 737

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-266294>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Congrès abolitionniste de Bruxelles

Depuis 1937, la fédération abolitionniste internationale n'avait pu convoquer de congrès international. Comment le public répondrait-il à l'invitation de passer 4 jours à Bruxelles pour étudier les aspects actuels du problème de la réglementation de la prostitution ?

Il a réagi avec enthousiasme et des personnalités aussi importantes que le Dr Lavoine, directeur du bureau des maladies vénériennes au ministère français de la Santé publique ou que le Dr Votava, secrétaire de la société tchécoslovaque contre le péril vénérien, pour ne citer que celles-là, participèrent au congrès du début à la fin.

Madame Legrand-Falco, secrétaire générale de l'Union temporaire contre la prostitution réglementée et la traite des femmes, exposa en termes excellents le 6 septembre ce qu'était la réglementation de la prostitution par les pouvoirs publics. Signe des temps, personne au cours de la discussion, ne vint défendre cette réglementation chancelante. Elle existe pourtant encore en Belgique ; la Chambre des représentants a récemment voté le projet de Mme Isabelle Blume (socialiste) contre-signé par Mmes de Riemacker (parti chrétien) et Grégoire (parti communiste), abolissant la réglementation, mais le Sénat ne s'est pas encore prononcé. Notons en passant cette victoire pratique des parlementaires féminines.

La question du traitement obligatoire des maladies vénériennes, le lendemain, souleva au contraire de vives controverses. La Dr Alison M. Hunter de Glasgow, rapporteur, y était fermement opposée. Au contraire, sa collègue danoise (Dr Hartmann), des collègues français (Dr Lavoine), belge (Dr Goossens), tchèque (Dr Votava) voyaient dans la coercition l'ultima ratio indispensable contre des malades négligents ou récalcitrants, ou tout au moins exposaient la législation coercitive de leur pays sans la critiquer. La résolution adoptée sur ce sujet résume parfaitement le débat. Soulignons que le traitement libre, gratuit et discret, joint en tous cas de la faveur générale, et que la plupart des abolitionnistes (particulièrement les Britanniques) ne veulent pas entendre parler de traitement obligatoire même appliqué aux deux sexes.

Le Dr René Biot de l'institut lyonnais d'endocrinologie et de psychologie, et M. A. Bouman, Dr en droit, secrétaire de l'œuvre pour la morale et l'hygiène sexuelle aux Pays-Bas (*Middernachtszendingvereniging*), abordèrent le lundi, dans des rapports fortement documentés : le

rôle des hommes dans la prostitution. C'est toute la question de la demande de prostituées qui se trouvait ainsi posée, par le premier orateur du point de vue de la psychologie, par le second à la lumière de ses enquêtes parmi les prostituées. Jusqu'ici on s'était surtout occupé de la femme, c'est-à-dire de l'offre de prostitution ; ces dernières années les travaux se multiplient au sujet du « client » et le congrès a jugé qu'une enquête devait être poursuivie sur ce sujet par le Conseil économique et social des N.U. Le congrès a aussi mis en relief l'importance d'une éducation sexuelle des jeunes, intégrée dans la formation générale de leur personnalité.

Enfin le 4me jour, Th. de Félice, expliqua en quoi consiste l'internement administratif des personnes dites asociales, en se basant principalement sur la législation la plus détaillée existant en la matière : la loi vaudoise. Les congressistes furent ébahis d'apprendre l'existence de procédures aussi attentatoires aux garanties élémentaires des libertés individuelles, en plein XX^e siècle.

Deux réunions se tinrent en marge du congrès. L'une réunit des spécialistes des questions de traite et se prononça pour la signature immédiate du projet de convention de 1937 pour réprimer l'exploitation de la prostitution d'autrui ; l'unification des conventions existantes, proposée par la délégation norvégienne au Conseil économique et social, ne devrait intervenir qu'ultérieurement.

L'autre réunit des assistantes sociales s'occupant de prostituées, qui se sont groupées en « communauté de travail », sous l'égide de la F. A. I.

Plusieurs réceptions furent offertes aux congressistes : par le Comité belge de réception, par l'Administration communale (avec visite des salons de l'Hôtel de Ville), et par la Croix-rouge de Belgique.

L'action de la F. A. I., au terme de ce congrès, apparaît encore nécessaire pour abattre la réglementation proprement dite dans les quelques pays qui la conservent encore (tour en gros : du bassin méditerranéen, Extrême-orient, côte occidentale de l'Amérique latine), mais elle est surtout indispensable pour combattre l'insidieuse poussée néo-réglementariste universelle. Celle-ci prend des formes multiples, d'autant plus dangereuses qu'elles sont bien moins grossières que la maison de tolérance. Pour en discerner le danger pour la dignité féminine, il faut l'expérience acquise pendant trois quarts de siècle par le mouvement abolitionniste. Celui-ci ne failira pas à sa tâche pourvu que le public lui fournisse le minimum de ressources nécessaires.

Th. de Félice.

Inégalité de salaires

L'article récemment paru, relatif aux contrats de travail régissant le travail ménager et les services domestiques m'a fort réjoui. Il est grand temps en effet que ce travail soit considéré comme une profession pour laquelle une formation théorique et pratique est indispensable. Il est grand temps aussi que ce travail ménager qu'on nous présente paré de tant de titres de noblesse lorsqu'il s'agit de l'opposer à nos velleités d'activité politique ne soit plus seulement la basse besogne qu'on abandonne à « la boniche ».

La boniche a vécu. Elle est ouvrière d'usine, dactylo, sommelière, peu soucieuse de continuer la tradition du travail fatigant, pour un salaire dérisoire. Le salaire des employés de maison monte en raison directe de la difficulté à en trouver, malgré tous les allègements que fournissent les progrès de la science et qui imposent à la ménagère d'aujourd'hui plus de cerveau que de biceps. On voit pas mal de personnes s'indigner qu'on offre 180 francs à une cuisinière, experte et travailleuse, alors qu'on trouve parfaitement normal qu'une jeunesse de 18 ans sans aucune préparation et sans autre talent que de se parer d'un tablier de dentelle à peu près grand comme un timbre poste, se fasse 500 frs. (en plus de son entretien) dès son premier mois de travail dans un café de village. Le montant (exact) s'élève beaucoup quand il s'agit de Restaurants de ville, Buffets de gare etc. On m'objectera qu'elle fait un travail pénible, veille tard etc. Mais il m'apparaît qu'au cours des matinales, la sommelière ne fait pas grand chose et qu'il lui est tout loisible d'invoquer la loi des 8 h. de travail. En outre il ne lui est pas interdit de s'asseoir à côté des clients — ce que tout le monde trouve très gentil, même son patron — alors qu'une employée de magasin ne pourrait le permettre. Son travail est pénible aussi, et pourtant les vendeuses « qualifiées » seules atteignent un salaire de 400 frs. par mois, bien entendu sans leur entretien.

Les infirmières et les garde-malades diplômés sont bien loin aussi de gagner 500 frs. par mois dès leurs débuts.

Je crois donc qu'au long temps qu'un contrat de travail ne sera pas créé pour le travail des sommières, qui leur assure un salaire équitable payé par le patron comme dans toutes les branches du commerce et non au moyen du fameux 10% qui est souvent du 15% et plus, la difficulté de trouver du personnel de maison demeurera vivace.

Cette question du 10% a des répercussions économiques qui vont plus loin encore, car elle augmente beaucoup les notes d'hôtel. Une sommière n'a pas plus de peine à servir un plat coûteux qu'un plat simple — et une femme de chambre d'hôtel à faire une chambre à 20 frs. qu'une à 10 frs. J. D. U.

Jubilé féministe en Belgique

Le 2 octobre, Mlle Léonie La Fontaine, ardente féministe et pacifiste, célébra son 90me anniversaire. Témoin de trois guerres, elle fut constamment le champion de ces deux causes : défense de la femme, maintien de la paix.

Membre fondateur de l'Union mondiale de la Femme pour la Concorde internationale, membre aussi de la Ligue des Femmes pour la Paix et la Liberté, elle ne hantait cependant guère les comités internationaux, se consacrant surtout à aider autour d'elle les victimes de l'injustice. Elle travailla constamment en étroite communion spirituelle avec son frère, le sénateur Henri La Fontaine, qui fut à la tête du Bureau international de la Paix et lauréat du Prix Nobel. Même après la mort de celui-ci, en 1946, sa sœur eut encore de son prestige pour venir en aide à ceux qui font appel à son appui généreux.

Mlle La Fontaine se fit construire, il y a plus de 35 ans, un petit chalet au Mont-Soleil (Jura bernois), surprise dans notre pays en 1914, « Mon Caprice » devint « Mon Refuge » pour quatre ans, c'est ainsi que le jubilaire a un peu de chez nous et que les féministes suisses s'associent à son anniversaire en lui adressant leurs félicitations.

Un appel

de la Société suisse d'utilité publique

La Société suisse d'Utilité publique a publié un appel au peuple suisse où est mis en évidence l'urgence de problèmes concernant l'éducation de la jeunesse. Il faut prendre conscience de ces problèmes et les résoudre. Cet appel nous rend attentif aux difficultés qui attendent la génération montante et au rôle que l'école devrait jouer dans les circonstances actuelles. Le public devrait s'efforcer de mieux comprendre le travail de l'école, et il faudrait laisser à celle-ci la liberté nécessaire pour s'adapter aux besoins de l'heure.

(On peut se procurer cet appel au Secrétariat de la Société, Brandschenkesstrasse 36, Zurich.)

MATURITÉS
BACC. POLY.
LANGUES MODERNES
COMMERCE
ADMINISTRATION

33 professeurs
méthode
apprivoisée
Programmes
individuels
gain de temps

Ecole LEMANIA
LAUSANNE



Publications reçues

Pour édifier et maintenir la paix

(Suite et fin.)

Le quatrième ouvrage dont nous avons à rendre compte est une étude de M. Joseph Markus, publiée également à la Baconnière : *Grandes puissances et petites nations et le problème de l'organisation internationale*. Disons d'emblée qu'il s'agit ici d'un ouvrage de caractère nettement juridique, parfois assez abstrait.

Les rapports des grandes puissances et des petits Etats dans le cadre de l'organisation internationale, c'est là un problème capital qui figure à l'ordre du jour de toutes les conférences diplomatiques. Il a toujours existé, mais n'a été étudié juridiquement qu'au XIX^e siècle, à partir du congrès de Vienne, où Talleyrand soulignait avec brio son importance. Dans l'évolution juridique de ce problème, l'auteur discerne trois étapes : le Congrès de Vienne, le Pacte de la Société des Nations, la Charte des Nations unies.

Le Congrès de Vienne vit la naissance du concert européen, groupement des quatre puissances alliées et de la France, et affirma le principe de la sécurité collective, étayée sur un plan de mesures propres à lui assurer quelque durée. Au cours du XIX^e siècle, aucun autre essai ne fut tenté dans ce sens jusqu'aux Conférences de la Paix de La Haye, en 1907. Les petits Etats restaient sans grande influence dans les problèmes de politique générale, celle-ci étant dominée nettement par l'hégémonie des grandes puissances.

Une seconde ère s'ouvrit avec l'adoption du Pacte de la S. d. N. ; une place déterminante fut accordée aux petits Etats, mais la majorité au sein du Conseil restait aux grandes puissances. Le Pacte devait d'ailleurs révéler d'importants défauts de structure qui compromirent son efficacité.

Que faut-il entendre par grande puissance dans le domaine du droit international ? La définition du terme puissance *de jure* (dont la situation dans l'ensemble du droit international positif est prépondérante) et la grande puissance *de facto* (qui a des intérêts véritablement universels et qui est en mesure de les faire valoir par sa force militaire). Les grandes puissances ont eu une part déterminante dans l'élaboration du droit international (à Vienne, à Paris, à Versailles, à Dumbarton Oaks) ; elles en ont monopolisé parfois la création, ou ont eu même la capacité de l'empêcher (ainsi la Grande Bretagne s'opposait à certaines règles de droit maritime). D'ailleurs, le caractère de grande puissance peut se modifier et se déplacer d'un Etat à un autre, comme l'a démontré le professeur Max Huber. Le principe hégémonique est donc significatif de la politique des grandes puissances, mais jamais une hégémonie totale, en dépit de nombreuses tentatives, n'a pu s'établir en Europe. D'autre part, l'hégémonie n'est pas incompatible avec la création du droit international ; elle a pu, n'étant pas forcément impérialiste, être établie juridiquement par des traités. Certains juristes affirment même qu'une organisation internationale fondée sur l'égalité des Etats est irréalisable. La S. d. N. a été un compromis entre l'hégémonie et l'égalité des Etats.

Mais comment concilier ce rôle déterminant des grandes puissances avec le principe de l'équité internationale ? Ici encore, l'auteur s'efforce de montrer que les deux concepts peuvent se combiner et se livrer à une analyse fouillée de la notion d'égalité juridique, telle que l'ont formulée les anciens, puis Grotius, Puffendorf, Burlamaqui, doctrine qui a évolué, tantôt affirmée, tantôt combattue. On constate que cette

égalité juridique des Etats est presque toujours proclamée dans les grands traités, puis viennent les réticences dans son application ! Elle ne peut donc devenir une réalité dans les faits que par un développement de la législation générale, remplaçant les accords particuliers. Elle semble en voie d'établissement dans la Charte des Nations unies.

Un autre problème important est celui de la centralisation des fonctions législative, exécutive et judiciaire dans l'organisation internationale, centralisation qui apparaît un moyen d'assurer la paix. Reprenant les thèses du juriste Kelsen, l'auteur se demande si le délit existe en droit international, ou si l'on doit s'en tenir à la notion atténuée de *tort juridique*, auquel il faudra cependant appliquer des sanctions, après due constatation des faits par un organe compétent. Et l'on en vient ainsi à l'habituelle conclusion : la nécessité de créer une Cour suprême, chargée de régler les conflits internationaux et appuyée par des organes exécutifs, ainsi que l'a proposé le professeur Paul Guggenheim dans plusieurs de ses ouvrages. En certains cas, le droit étant modifié par l'« ayant droit », au détriment de l'« ayant tort », la guerre de sanction devient nécessaire, de même que la conjugaison des forces militaires et économiques des puissances chargées d'assurer la sécurité internationale, selon le double principe de la coalition et de la fédération. Les grandes puissances seront donc les piliers de l'organisation internationale, à laquelle les petits Etats seront étroitement rattachés aussi ; tous étant co-responsables, chargés de droits et de devoirs, donc obligés à une constante coopération.

L'auteur complète son étude par une analyse plus détaillée du Congrès de Vienne et de la procédure législative qui y fut mise en œuvre, ainsi que par une abondante bibliographie. Le résumé trop sec que nous apportons ici de son ouvrage ne donne qu'une vue limitée de sa densité, de la variété des doctrines juridiques qui y sont exposées ; mais le lecteur sentira toutefois à quel point ces problèmes sont actuels et leur

solution décisive pour l'équilibre et la paix du monde.

Marguerite Maire.



Livres reçus

L'Eglise, l'Etat, leurs relations — Editions Labor et Fides - Le Grand-Lancy - Genève.

Ce volume contient plusieurs études, dues à la plume de divers auteurs. Il paraît dans la *Collection du Réveil social (IX)*. Développement six thèses, qu'ils fondent sur des passages bibliques et sur des textes de Calvin relatifs à l'Eglise, à l'Etat et à leurs relations, les auteurs définissent, selon leurs convictions, l'Eglise et ses membres, la mission de l'Eglise, la nature et le rôle de l'Etat, et enfin dans quels rapports doivent vivre l'Eglise et l'Etat. La lecture de ces études, dont on pourrait critiquer quelques points, est certainement instructive. Faut-il signaler aux lectrices quelques pages de l'étude I, relatives à la femme ? On sait que la Bible présente